

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA Beauvais

2 rue de Roye
BP 20119
60280 Clairoix

Références : IC-R/498/25-MB/SL
Code AIOT : 0005105249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement AGORA Beauvais implanté Rue de l'Avelon 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la transmission par la société Bureau Veritas d'un rapport de contrôle périodique réalisé au titre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement présentant des non-conformités majeures maintenues après un contrôle complémentaire.

L'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour corriger ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA Beauvais
- Rue de l'Avelon 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005105249
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA exploite à Beauvais un silo de stockage de blé soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le site est composé de 18 cellules dont seules 10 sont utilisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des mesures pour corriger les non-conformités constatées lors du contrôle périodique réalisé au titre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Toutefois, des non-conformités sont toujours présentes :

- système de protection contre la foudre non efficace (des travaux sont à réaliser suite à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée) ;

- non-conformité relevée dans le rapport de contrôle des installations électriques non corrigée ;
- absence de suivi de la température efficace en toute circonstance ;
- absence de détecteur de bourrage sur un convoyeur à chaîne.

Au vu des actions déjà engagées par l'exploitant et de son engagement à corriger les non-conformités dans les meilleurs délais, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. L'exploitant devra toutefois transmettre sous 3 mois les éléments permettant d'attester de la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, indépendamment des constats réalisés dans le présent rapport, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle par l'organisme qui a réalisé le contrôle initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Système de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. (...) Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de présentation des justificatifs de vérification périodique du système de protection contre la foudre. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait contrôler le système de protection contre la foudre du site car celui-ci est obsolète et ne répond plus aux normes en vigueur. Non-conformité n° 1 : le silo n'est pas efficacement protégé contre les risques liés à la foudre. L'exploitant a indiqué avoir fait mettre à jour l'analyse du risque foudre selon la norme en vigueur (norme NF EN 62305-2 - version décembre 2012). L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et l'étude technique réalisée en conséquence. Ces études ont été réalisées par la société BCM Foudre (rapport du 17/10/2025). L'étude technique conclut à la nécessité de compléter les dispositifs de protection contre la

foudre par la mise en place de paratonnerres à dispositif d'amorçage et de parafoudres .

L'exploitant a présenté une demande de devis à la société Indelec pour les travaux de mise en conformité du site au regard des conclusions de l'étude technique (courriel du 31/10/2025). L'exploitant n'avait pas eu de retour de la société Indelec au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de protéger efficacement le site contre les risques liés à la foudre.

L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant des travaux de mise en conformité et de vérification des dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de nettoyage

Prescription contrôlée :

(...)

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

(...)

Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de présentation du registre de nettoyage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le "plan de nettoyage des installations de stockage" (document daté du 08/01/2018 référencé DD.02.02).

Ce plan est commun à tous les sites et décrit les fréquences de vérification de la propreté et des nettoyages en fonction des périodes de l'année et de la nature de produits stockés.

La consigne au mois de novembre et de vérifier la propreté une fois par semaine et de nettoyer si besoin.

L'exploitant a présenté le registre de nettoyage. Pour le mois de novembre, les mentions suivantes ont été lues : - 05/11/2025 : RDC ; - 17/11/2025 : pieds d'élèveur. L'exploitant a confirmé qu'il s'agissait des zones nettoyées. L'inspecteur a suggéré à l'exploitant de faire apparaître sur le registre les dates de vérification de la propreté, y compris en l'absence de nettoyage, afin de pouvoir attester du respect des fréquences affichées dans le plan de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant pourrait utilement faire apparaître sur le registre de nettoyage les dates de vérification de la propreté, y compris en l'absence de nettoyage, afin de pouvoir attester du respect des fréquences affichées dans le plan de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur la présence d'observations non corrigées dans le rapport de contrôle des installations électriques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques de la société Bureau Veritas du 21/10/2025.

Le rapport mentionne 2 écarts déjà signalés lors du contrôle précédent assortis des préconisations suivantes :

- remplacer les matériels non adaptés (IP5X minimum) ;
- remettre en état les pénétrations de câble.

En annexe de ce rapport figure un document nommé "actions correctives et échéancier proposé par l'exploitant".

Cette annexe mentionne les travaux réalisés sur les installations électriques par la société EEMP-R. Ces travaux portent uniquement sur les pénétrations de câbles. Aucune mention n'est faite d'un éventuel remplacement des matériels non adaptés.

Non-conformité n° 2 : l'écart relatif aux matériels non adaptés (IP5X minimum) affiché dans le rapport de contrôle des installations électriques n'est pas corrigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de corriger l'écart relatif aux matériels non adaptés (IP5X minimum) affiché dans le rapport de contrôle des installations électriques de la société Bureau Veritas du 21/10/2025 et de transmettre un nouveau rapport de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la température

Prescription contrôlée :

(...)

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

(...)

Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de sonde thermométrique ou de présentation de justificatif du contrôle périodique de la température dans 5 cellules (11, 12, 13, 15 et 16).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la température était mesurée à l'aide de sondes "javelot".

Le report de la mesure a été constaté sur un ordinateur pour les cellules 10, 11, 14 et 15.

Pour la cellule 12, la sonde ne fonctionnait pas.

Pour la cellule 8, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de produit stocké pour pouvoir utiliser une sonde. L'exploitant a indiqué que l'objectif était de vider la cellule au plus vite sans toutefois pouvoir donner d'échéance précise. Lors de la visite, la quantité de blé présent dans la cellule a été estimée à 50 tonnes.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un système de suivi de la température efficace en toute circonstance, y compris quand la quantité de produit dans une cellule ne permet plus l'utilisation des sondes "javelot".

L'exploitant a indiqué que les autres cellules étaient vides.

Non-conformité n° 3 : la température des produits stockés n'était pas contrôlée dans les cellules 8 et 12 alors que ces cellules n'étaient pas vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de suivi de la température efficace en toute circonstance dans toutes les cellules utilisées, y compris quand la quantité de produit dans une cellule ne permet plus l'utilisation des sondes "javelot".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de bourrage

Prescription contrôlée :

(...)

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

(...)

Constats : La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de détecteur de bourrage sur les transporteurs à chaîne n° 6 et 11 et sur la non accessibilité du transporteur à chaîne n° 3. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bon d'intervention d'un technicien de maintenance de la société Agora qui apporte les conclusions suivantes : - la trappe de bourrage et le capteur sont présents et fonctionnels sur les convoyeurs TC6 et TC11 ; - sur le convoyeur TC3, il n'y a pas de trappe de bourrage ni de capteur (convoyeur d'origine). Impossibilité d'installer une trappe de bourrage et un capteur. Non-conformité n° 4 : le transporteur à chaîne n° 3 n'est pas équipé d'un détecteur de bourrage. Lors de l'inspection, le responsable du site a indiqué que le convoyeur TC3 était ouvert en son extrémité et qu'un bourrage n'était donc pas possible. Ce point n'a pas pu être constaté par l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 4 :</u> Il est demandé à l'exploitant d'équiper le transporteur à chaîne n° 3 d'un détecteur de bourrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois